CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2179

Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - superficie maximale des constructions au sol en vue de favoriser la rétention des eaux de surface

À une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1989 à 29 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE pour assurer le fonctionnement optimal du réseau d'égout pluvial de la Ville, il est nécessaire d'établir des normes relativement à la rétention des eaux de surface.

2e- ATTENDU QUE le 6e) alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) permet dans un règlement de zonage de décréter des dispositions pour spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

3e- ATTENDU QUE le 5e) alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) permet dans un règlement de construction de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis.

4e- ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a eu lieu le 5 septembre 1989 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2761 a été dûment donné le 7 août 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le titre apparaissant à l'article 3.11.3 du règlement de zonage # 88-2050 est remplacé par le suivant:

" 3.11.3 - Implantation des constructions et normes d'aménagement "

3e- Le règlement de zonage # 88-2050 est amendé en y ajoutant après l'article 3.11.3.3 l'article suivant:

" 3.11.3.4 - Normes d'aménagement des terrains et de rétention des eaux de surface.

Afin de favoriser la rétention des eaux de surface par le terrain naturel et de limiter le débit de ces eaux dans le réseau d'égout pluvial, la proportion du terrain occupée par les constructions, usages ou aménagements imperméables ne peut excéder 50% de la superficie totale du terrain.

Les espaces libres doivent être gazonnés au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis de construction et ces espaces doivent être régulièrement entretenus.

Malgré le premier alinéa, la proportion du terrain occupée par les constructions, usages ou aménagements imperméables peut excéder 50% si des ouvrages de rétention des eaux de surface suppléent à la rétention des eaux d'égout pluvial ne puisse dépasser le débit maximum établi aux tableaux qui suivent, en fonction du type de sol et de la pente naturelle du terrain, ce débit étant établi, selon les règles de l'art, à partir du terrain à l'état naturel initial.

SOL SABLONNEUX	
Inclinaison moyenne de la pente	Débit maximum (X fois le débit initial*)
0 à 2 %	7 fois
plus de 2 %	5 fois
plus de 7 %	4 fois

SOL TERREUX	
Inclinaison moyenne de la pente	Débit maximum (X fois le débit initial*)
0 à 2 %	4 fois
plus de 2 %	3 fois
plus de 7 %	2,5 fois

* (calculé avec une période de récurrence de 10 ans)

Le plan d'aménagement des ouvrages de rétention d'eau de surface doit être approuvé par la Direction de l'ingénierie préalablement à la demande de permis de construction et tel plan doit être joint à la demande de permis."

4e- L'article 1.4.2.1 du règlement de construction # 88-2052 est amendé en ajoutant à la fin de l'alinéa f) les mots suivants, à savoir:

" s'il y a lieu, en plus, un plan des ouvrages de rétention ainsi que les données spécifiques à chacun de ces ouvrages établissant la quantité des eaux retenues; "

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élection et les référendums dans les muni-

cipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2179-1-3733)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT # 88-2052 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1989, a adopté le règlement # 89-2179 modifiant le règlement # 88-2050 de manière à:

- fixer la superficie maximale des constructions au sol en vue de favoriser la rétention des eaux de surface par le terrain naturel et de prévoir à quelles conditions ces normes de superficie peuvent être excédées, de manière également à obliger le requérant d'un permis de construction à soumettre pour approbation préalable un plan d'aménagement des ouvrages de rétention d'eau de surface lorsque ceux-ci sont requis.

- de modifier le règlement de construction # 88-2052 de manière à ajouter dans les plans et documents qui doivent être fournis avec une demande de permis, s'il y a lieu, un plan des ouvrages de rétention ainsi que les données spécifiques à chacun de ces ouvrages établissant la quantité des eaux retenues.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 septembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2179-2-3734)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 5 SEPTEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2179:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2179 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- fixer la superficie maximale des constructions au sol en vue de favoriser la rétention des eaux de surface par le terrain naturel et de prévoir à quelles conditions ces normes de superficie peuvent être excédées, de manière également à obliger le requérant d'un permis de construction à soumettre pour approbation préalable un plan d'aménagement des ouvrages de rétention d'eau de surface lorsque ceux-ci sont requis.

- de modifier le règlement de construction # 88-2052 de manière à ajouter dans les plans et documents qui doivent être fournis avec une demande de permis, s'il y a lieu, un plan des ouvrages de rétention ainsi que les données spécifiques à chacun de ces ouvrages établissant la quantité des eaux retenues.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 septembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2179 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2179 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 18 et 19 septembre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2179 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2179 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 septembre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2179-3-3775)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2179 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 18 et 19 septembre 1989 de 9 h à 19 h. sans interruption.

2e- QUE le règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- fixer la superficie maximale des constructions au sol en vue de favoriser la rétention des eaux de surface par le terrain naturel et de prévoir à quelles conditions ces normes de superficie peuvent être excédées, de manière également à obliger le requérant d'un permis de construction à soumettre pour approbation préalable un plan d'aménagement des ouvrages de rétention d'eau de surface lorsque ceux-ci sont requis.

- de modifier le règlement de construction # 88-2052 de manière à ajouter dans les plans et documents qui doivent être fournis avec une demande de permis, s'il y a lieu, un plan des ouvrages de rétention ainsi que les données spécifiques à chacun de ces ouvrages établissant la quantité des eaux retenues.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2179 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2179 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2179-1-3733, 2179-2-3734
2179-3-3775

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2179 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1990

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2179

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 18 et 19 septembre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2179 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2179 est de 1,346 et qu'une personne habile à voter sur ce règlement s'est enregistrée les 18 et 19 septembre 1989.

Que le règlement # 89-2179 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 2 octobre 1989.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1989

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.